



> Médecins omnipraticiens

Facturation des frais de déplacement : Améliorations et précisions

À compter du **14 novembre 2025**, la facturation des frais de déplacement pour le mode de rémunération à l'acte bénéficiera de plusieurs améliorations. Les avis et le [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#) seront également mis à jour en conséquence.

1 Facturation de temps de déplacement sans frais de transport

Actuellement, pour facturer du temps de déplacement (code de facturation **09992**) avec un moyen de transport autre que du covoiturage, celui-ci doit être accompagné de frais de transport (code de facturation **09991**) ou de l'élément de contexte **Demande de remboursement des frais de transport déjà transmise**.

Puisque certaines situations justifient la facturation de temps de déplacement sans frais de transport, nous avons créé de nouveaux éléments de contexte qui vous permettront de facturer ce temps de déplacement seul. Ainsi, selon la situation, utilisez l'un des éléments de contexte suivants au lieu de l'élément de contexte **Demande de remboursement des frais de transport déjà transmise** :

- Lorsque vous vous déplacez pour faire un prélèvement d'organe et que le transport est assuré par un organisme ou un établissement (ex. : Transplant Québec), utilisez l'élément de contexte déjà existant **Déplacement pour prélèvement d'organes**;
- Lorsque les frais de transport sont payés par l'installation, utilisez le nouvel élément de contexte **Frais de transport pris en charge par l'installation**;
- Lorsque le transport est effectué dans un véhicule d'urgence (ex. : une ambulance), utilisez le nouvel élément de contexte **Transport effectué avec un véhicule d'urgence**;
- Lorsque vous utilisez un traversier et que celui-ci est gratuit (ex. : vous utilisez un véhicule avec une plaque d'immatriculation verte pour véhicule électrique branchable), utilisez le nouvel élément de contexte **Traversier gratuit**;
- Lorsque seul du temps d'attente imprévu est facturé, utiliser l'élément de contexte déjà existant **Temps d'attente imprévu**.

Ces éléments de contexte pourront être utilisés à compter du **14 novembre 2025**, et ce, rétroactivement au **14 novembre 2022**, s'il y a lieu.

Vous pouvez également facturer du temps de déplacement seul lorsque vous vous déplacez au Centre de services de santé Masko-Siwin situé sur la réserve de Manawan (art. 2 de l'*Accord n° 720*). Dans cette situation, **vous n'aurez plus à utiliser d'élément de contexte**.

Pour toute autre situation pour laquelle vous n'avez que du temps de déplacement à facturer, veuillez [nous joindre](#). Le cas échéant, les avis de facturation seront mis à jour.

Courriel et site Web

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

2 Facturation des frais d'un poste de péage

Lorsque vous vous déplacez avec votre véhicule personnel ou un véhicule loué, vous pouvez dorénavant demander le remboursement des frais d'un poste de péage avec le type de frais *Général*. Vous devez utiliser le nouvel élément de contexte **Frais de poste de péage**. Vous ne pouvez demander le remboursement d'aucuns autres frais avec le type de frais *Général*.

S'il y a lieu, vous avez **90 jours** à compter du **14 novembre 2025** pour modifier vos factures rétroactivement au **14 novembre 2022**.

2.1 Rappel

Pour un déplacement avec un **véhicule personnel**, les autres frais suivants peuvent être remboursés :

- indemnité par kilomètre que nous calculons selon le nombre de kilomètres indiqué. Cette indemnité inclut l'essence ou, pour l'utilisation d'un véhicule électrique, le coût de recharge de la batterie;
- frais de stationnement facturés avec le type de frais *Frais de stationnement*.

Pour un déplacement avec un **véhicule loué**, les autres frais suivants peuvent être remboursés uniquement pour la ou les journées de déplacement :

- frais de location du véhicule avec le type de frais *Frais de location de véhicule*;
- frais d'essence ou, pour l'utilisation d'un véhicule électrique, le coût de recharge de la batterie avec le type de frais *Frais d'essence*.

3 Facturation du temps de déplacement en autobus ou en taxi

Pour un déplacement en autobus ou en taxi, le temps de déplacement doit être calculé selon la formule du nombre de kilomètres divisé par 80 km/h, comme mentionné au paragraphe 30.06 b) de l'Entente.

4 Précisions pour le covoiturage

Lors d'un déplacement en covoiturage, la personne qui utilise son véhicule personnel ou qui a payé pour la location d'un véhicule peut facturer des frais de transport et du temps de déplacement en inscrivant le moyen de transport correspondant.

La personne qui est passagère peut uniquement facturer son temps de déplacement en inscrivant le moyen de transport *Covoiturage*.

5 Rappel sur les distances de déplacement

Pour avoir droit au remboursement des frais de déplacement du [mécanisme de dépannage](#) (art. 30.00 de l'Entente), le trajet doit être de plus de 40 km (distance unidirectionnelle). Cela s'applique également au temps de déplacement, même si vous ne facturez pas de frais de transport.

L'utilisation du taxi est réservée pour de courtes distances.